

= R.B. =

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Usumbura

, le 11 septembre 1958.
de

(¹) N° 80/

007735 /2127.-

RUHENERI

27403

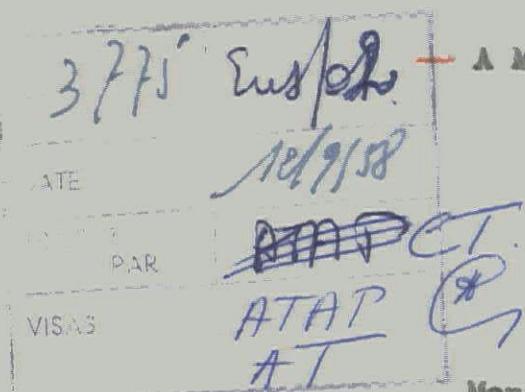
Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :

Objet
Voorwerp : Voyages étudiants
universitaires et
préuniversitaires.

TRANSMIS Copie pour information, à

- Monsieur le Chef du Service du Personnel à USUMBURA.
- Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.
- Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA.



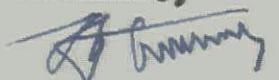
A Monsieur l'Administrateur du Territoire
de et à

R U H E N G E R I .

Monsieur l'Administrateur,

Subsidiairement à ma lettre N° 80/007576/2031 en date du 29 aout dernier, j'ai l'honneur de vous faire parvenir copie du message-avion de Monsieur le Gouverneur Général précisant les dispositions applicables pour la rentrée académique 1958-1959 aux voyages des étudiants préuniversitaires et universitaires.

Pour le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda - Urundi,
Le Secrétaire Provincial f.f.,
E. DUCARME.,



CONGO BELGE
8ème DIRECTION GÉNÉRALE
2ème DIRECTION
ENSEIGNEMENT MOYEN
& SUPÉRIEUR
2ème SECTION.

C O P I E

Léopoldville, le

M E S S A G E - A V I O N

A Monsieur le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Territoire du
Ruanda-Urundi
à

U S U M B U R A . -

822/1361 28.VIII.1958.

Vous informe dispositions suivantes applicables pour rentrée académique 1958-1959 aux voyages étudiants préuniversitaires et universitaires non doubleurs de nationalité belge (y compris autochtones) ou luxembourgeoise ou originaires Ruanda-Urundi inserits dans établissements officiels Congo Belge ou Ruanda-Urundi ou dans facultés agréées établissements subsidiaires.

Primo. Délivrance feuille de route et réquisitoire Colonie sur production attestation direction scolaire relative inscription aux cours ou aux examens deuxième session.

Secundo. Si durée voyage voie surface supérieure à quatre jours délivrez réquisitoire pour voyage Sabena sur quota et imputez 130/02

Tertio. Si quota non disponible ou insuffisant pour assurer arrivée étudiants au plus tard 8 jours après date reprise des cours ou la veille de la date fixée pour examens deuxième session selon le cas, voyage avion devoir avoir lieu en dépassement et imputation être 66/11 Provence ou 40/04 R.U. selon résidence étudiant

Quarto. Voyages voie surface à prévoir en deuxième classe si celle-ci existe sur mode de transport envisagé, sinon en 1ère classe.

Quinto. Pour tous voyages voie surface imputation être 66/11 Provence ou 40/04 R.U. selon résidence étudiant.

Sexto. Prière aviser urgence toutes autorités appelées à délivrer feuilles de route et réquisitoires.

Septimo. Etudiants doubleurs voyagent sans aucune intervention Colonie.

Pour le Gouverneur Général,
Le Secrétaire Général, J. JONLET.
sé/ J. JONLET.